



## **Décision n° CODEP-MRS-2025-052569 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 12 décembre 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 71**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au contenu des rapports de sûreté des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la modification du référentiel de sûreté suite à la déclinaison de la décision n°2025-DC-0522 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au contenu des rapports de sûreté des installations nucléaires de base de l'INB 71 (Phénix) transmise par courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 697 du 09/10/2024, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 310 du 13/05/2025 et CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 772 du 19/11/2025 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-MRS-2024-054999 du 09/10/2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 09/10/2024, le CEA a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la modification du référentiel de sûreté en application de la décision n°2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au contenu des rapports de sûreté des installations nucléaires de base ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les éléments ayant conduit à l'autorisation de l'installation nucléaire de base n° 71 dans les conditions prévues par sa demande du 09/10/2024 susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 12/12/2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle

Signé par

**Cédric MESSIER**